

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.608 du 12 mai 1998

A.76.493/VIII-638

En cause : **SAVOURET** Jacques,
Résidence G. Hercot 39
6042 Lodelinsart,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1997 par Jacques SAVOURET qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} octobre 1997 le révoquant à cette date de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 72.003 du 24 février 1998 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 4 mars 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 20 avril 1998; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.